



CONDITIONS GENERALES DU SERVICE DE DEMENAGEMENT SOLIDAIRE

Les présentes conditions générales déterminent les droits et obligations de l'association et de l'utilisateur. Seuls et uniquement, les utilisateurs membres adhérents de l'association SHANTIDAS, à jour de leur cotisation annuelle, peuvent bénéficier du service de déménagement solidaire, ainsi que des garanties d'assurance dommages et avaries. Les présentes conditions générales s'appliquent de plein droit et de convention expresse entre les parties, aux opérations de déménagement, objet des présentes conditions générales.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS DE REALISATION DU DEMENAGEMENT

1°) A la demande de l'association, l'utilisateur doit fournir toutes les informations permettant la réalisation matérielle du déménagement, tant au lieu de chargement que de livraison : nombre d'étages, absence d'ascenseur, conditions d'accès pour le personnel et les véhicules, possibilité de stationnement, travaux en cours et toutes autres particularités.

2°) L'utilisateur doit également signaler les objets dont le transport est assujéti à une réglementation spéciale (vins, alcools, armes, etc...), les formalités administratives éventuelles étant à sa charge.

L'utilisateur est préalablement informé des suppléments chiffrés qu'il serait éventuellement amené à supporter en cas d'absence ou d'inexactitude des informations.

3°) Lorsque l'utilisateur choisit de réaliser lui-même l'emballage de ses effets personnels :

- **il est expressément tenu de dégager les meubles à transporter de tout objet s'y trouvant : livres, vaisselles, outils, appareils électriques, bibelots, vêtements, etc.**
- **L'utilisateur devra avoir entièrement terminé l'emballage de ses effets personnels le jour précédant le jour du déménagement.**
- **Afin de ne pas gêner les opérations de manutention le jour du déménagement, l'utilisateur est préalablement informé que l'emballage de ses effets personnels ne pourra avoir lieu le jour du déménagement : les meubles non vidés à l'arrivée des déménageurs ne seront pas emportés, ou feront l'objet d'un supplément chiffré d'un montant de 30 euros par meuble non vidé à l'arrivée des déménageurs.**
- **Après emballage, l'utilisateur est également tenu de regrouper les cartons, sacs ou containers plastiques de manière à faciliter l'accès aux meubles et appareils à transporter pour ne pas entraver les opérations de manutention. Dans le cas contraire, l'utilisateur est préalablement informé des suppléments chiffrés qu'il serait amené à supporter.**

4°) Démontage et remontage des meubles :

Si le chef d'équipe constate qu'un meuble en place est endommagé au niveau de sa structure : charnières, chevilles ou visserie cassées, structure détériorée, il se réserve le droit de ne pas le démonter si un risque de dommage aggravé est constaté ; dans le cas contraire, le meuble ayant fait l'objet d'un tel constat pourra être démonté, mais il ne sera pas remonté.

Une estimation gratuite décrivant les caractéristiques de l'opération projetées est fournie par l'association à l'utilisateur. Cette estimation définit également les conditions particulières qui complètent les présentes conditions générales.

ARTICLE 2 - RESILIATION DU SERVICE

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, toute somme versée d'avance est qualifiée d'arrhes.

Sauf cas de force majeure :

- En cas de résiliation de l'utilisateur, les arrhes ne sont pas remboursées.
- En cas de résiliation par l'association ou défaillance de celle-ci, l'association les restitue au double.

CHAPITRE 2 : PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 3 - PRIX

Les prix fixés par l'estimation initiale ne peuvent être modifiés que si des charges imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'association, liées aux modalités de réalisation, surviennent avant le début de chacune des opérations (enlèvement, transport, livraison, etc).

Dans ce cas, les parties peuvent convenir d'un commun accord de modifier les dispositions prévues sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé. En règle générale, cette disposition s'applique pour tous services supplémentaires non prévues dans l'estimation initiale.

ARTICLE 4 - VALIDITE DES PRIX

Si la date de réalisation n'a pas été fixée, l'association et l'utilisateur déterminent la durée de validité des prix à compter de la date d'établissement de l'estimation initiale sur la base de la grille des périodes. Une fois passé ce délai, les parties ne sont plus engagées.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT

Les conditions particulières doivent prévoir :

- Le montant des arrhes versées pour réservation du service.
- Le cas échéant, le montant du versement intermédiaire, à la fin du chargement.

En tout état de cause, le solde du prix du déménagement est dû à la fin de la livraison ou à défaut à réception du reçu. Le solde du prix à payer fait l'objet d'un reçu référencé pour frais de participation aux opérations de déménagement.

D'un commun accord entre les parties, l'association se réserve le droit de demander à l'utilisateur la remise d'une caution avant l'exécution des opérations de déménagement, sous la forme d'un chèque caution non encaissable, du montant de la totalité du prix, ou le cas échéant du montant du solde après encaissement des arrhes. Le refus par l'utilisateur de remettre le chèque caution demandé vaut pour annulation et résiliation du service.

En cas de non règlement du solde à payer, l'association se réserve de plein droit la possibilité d'encaisser le chèque caution qui aura été déposé par l'utilisateur, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'échéance du solde à payer.

CHAPITRE 3 : REALISATION DU DEMENAGEMENT

ARTICLE 6 - SERVICES EFFECTUEES PAR L'ASSOCIATION

Le service est convenu avec l'utilisateur préalablement au déménagement et précisément définies dans l'estimation initiale.



L'association n'assume pas la prise en charge des personnes, des matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, des bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs, qui restent entièrement à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 7 – PRESENCE OBLIGATOIRE DE L'USAGER

L'utilisateur (ou son mandataire) doit être présent tant au chargement qu'à la livraison ; il doit vérifier, avant le départ du véhicule, qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait son mobilier. Par ailleurs, au départ, le représentant de l'association et l'utilisateur doivent procéder à la constatation contradictoire de toutes détériorations récentes antérieures au déménagement. Les détériorations anciennes s'assimilent au vice propre de la chose.

CHAPITRE 4 : RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE LEGALE

En cas de dommage, elle doit indemniser l'utilisateur en fonction du préjudice causé et prouvé, sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute de l'utilisateur, ce qui constitue la base de sa responsabilité légale.

Par contre, il ne lui appartient pas de définir elle-même la limite de cette responsabilité et donc les variations de prix en résultant : c'est l'objet des conditions particulières librement négociées avec l'utilisateur.

Enfin, lorsque l'association n'effectue pas l'emballage (cf. estimation), le contenu des colis emballés par l'utilisateur ne peut constituer un dommage prévisible sauf inventaire précis (article 1150 du code civil).

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE POUR PERTES ET AVARIES

L'association est responsable des meubles et objets qui lui sont confiés, en l'état où ils lui sont confiés sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute de l'utilisateur.

Sont donc explicitement exclus de la responsabilité de l'association, le dysfonctionnement des appareils électriques, informatiques, électroniques, musicaux et mécaniques.

En outre, les présentes conditions générales indiquent :

- Le plafond de l'indemnisation pour l'ensemble du mobilier transporté (valeur globale), fixé à 10 000 euros.
- Le coût de la prime pour l'utilisateur qui est gratuit.

Les présentes conditions générales comprennent une déclaration de valeur pour tous les objets et/ou ensemble d'objets dont la valeur estimée par l'utilisateur excède un plafond de 300 euros.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE POUR RETARD

L'association est tenue de réaliser le déménagement suivant les dates convenues de chargement et de livraison.

CHAPITRE 5 : LIVRAISON DU MOBILIER ET FORMALITES EN CAS DE DOMMAGE

ARTICLE 11 – LIVRAISON DU MOBILIER A DOMICILE : FORMALITES

A la réception, l'utilisateur doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée à l'aide de la déclaration de fin de travail (lettre de voiture).

De convention expresse entre les parties, il est convenu qu'en cas de perte ou d'avarie, et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, l'utilisateur a intérêt à émettre dès la livraison et la mise en place, en présence du chef d'équipe, des réserves écrites, précises et détaillées sur cette déclaration.

En cas d'absence de réserves à la livraison ou en cas de réserves contestées par le chef d'équipe sur la lettre de voiture, l'utilisateur doit, en cas de perte ou d'avarie, adresser sa protestation motivée à l'association par une lettre recommandée.

Ces formalités doivent être accomplies dans les 10 jours calendaires à compter de la réception des objets transportés.

A défaut, l'utilisateur est privé du droit d'agir contre l'association.

Il est rappelé que l'absence de réserves à la livraison pourra impliquer une présomption de livraison conforme.

ARTICLE 12 – DEPOT NECESSAIRE PAR SUITE D'EMPECHEMENT A LA LIVRAISON

En cas d'absence de l'utilisateur aux adresses de livraison indiquées par lui, ou d'impossibilité matérielle n'étant pas le fait de l'association, le mobilier est placé d'office dans un garde-meubles, à la diligence de l'association et aux frais de l'utilisateur. Par tous moyens appropriés, l'association rend compte à l'utilisateur de cette opération de dépôt.

CHAPITRE 6 : INDEMNISATION

ARTICLE 13 – INDEMNISATION POUR RETARD

En cas de non-respect des dates ou périodes prévues, sauf cas de force majeure, l'indemnité due est calculée en fonction du retard et du préjudice démontré et effectivement supporté par l'utilisateur.

ARTICLE 14 – INDEMNISATION POUR PERTES ET AVARIES

Suivant la nature du dommage, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement, ou indemnité compensatrice, tenu compte du degré de vétusté des biens endommagés. L'indemnité intervient dans la limite du préjudice matériel et des montants définis dans les présentes conditions générales établies entre l'association et l'utilisateur (Article 9 & 11).

ARTICLE 15 – PRESCRIPTION

De convention expresse entre les parties, il est convenu que les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peuvent donner lieu les conditions générales du service doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison du mobilier.

CHAPITRE 7 : PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 16 – Dispositions relatives à la protection des données

Les informations personnelles recueillies sont nécessaires pour constituer le dossier complet conditionnant le bon déroulement du déménagement. Elles font l'objet d'un traitement informatique dans une base de données et sont destinées uniquement au secrétariat de l'association. Les données personnelles des membres adhérents bénéficiaires d'un service de déménagement solidaire seront conservées pour une durée maximum de 3 ans, prenant effet à partir de la date du reçu qui leur a été délivré. En application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au secrétariat de l'association : 11, Grand-Rue | 34700 – LODEVE - Tél. 06.77.71.25.58

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site internet : <http://shantidas.fr/index.php/politique-de-confidentialite/>

A Lodève, le 19/12/2018

Le Président, Pierre PUJOL

Association Shantidas
Siret : 53080513400034
www.shantidas.fr